



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2022-04

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

IDF-2022-04-13-00004 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant l'association de révision des coopératives artisanales du bâtiment (ARCAB) (2 pages)	Page 3
IDF-2022-04-13-00001 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant la société Audit Légal des Hauts-de-Seine (2 pages)	Page 6
IDF-2022-04-13-00003 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant la société AXCIO (2 pages)	Page 9
IDF-2022-04-13-00002 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques concernant M.Philippe Gondard (2 pages)	Page 12

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-04-13-00004

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif aux personnes morales
concernant l'association de révision des
coopératives artisanales du bâtiment (ARCAB)

ARRÊTÉ N°2022

relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant l'association de révision des coopératives artisanales du bâtiment (ARCAB)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Jacky Bléneau, président, pour l'association de révision des coopératives artisanales du bâtiment (ARCAB) identifiée sous le numéro SIREN 418 060 794 et sise au 9, rue Vaudetard à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Monsieur Jacky Bléneau et mesdames Jessica Marques, Elodie Gicquel et Christelle Géral sont en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des coopératives artisanales ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n° 0069, en date du 15 février 2022 et reçu en préfecture le 11 avril 2022, à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par l'association de révision des coopératives artisanales du bâtiment (ARCAB) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par l'association de révision des coopératives artisanales du bâtiment (ARCAB). Cet agrément permet à Monsieur Jacky Bléneau et à Mesdames Jessica Marques, Elodie Gicquel et Christelle Géral d'exercer les missions de révision au nom, pour le compte, et sous la responsabilité de la personne morale agréée.

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2022

Signé le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-04-13-00001

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif aux personnes morales
concernant la société Audit Légal des
Hauts-de-Seine

ARRÊTÉ N°2022
**relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales
concernant la société Audit Légal des Hauts-de-Seine.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Jérôme Joubert, gérant, pour la société Audit Légal des Hauts-de-Seine, identifiée sous le numéro SIREN 479 730 277 et sise au 5 Square Ronsard à Rueil-Malmaison 92500 ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Monsieur Jérôme Joubert est en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des coopératives de commerçants détaillants ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n° 0068, en date du 15 février 2022 et reçu en préfecture le 11 avril 2022, à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par la société Audit Légal des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par la société Audit Légal des Hauts-de-Seine. Cet agrément permet à Monsieur Jérôme Joubert d'exercer les missions de révision au nom, pour le compte, et sous la responsabilité de la personne morale agréée.

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2022

Signé le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-04-13-00003

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif aux personnes morales
concernant la société AXCIO

ARRÊTÉ N°2022

relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant la société AXCIO.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Didier Piro, président, pour la société AXCIO, identifiée sous le numéro SIREN 484 940 580 et sise au 18 rue de Madrid, Paris 75008 ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Monsieur Bruno Chudeau est en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives de production (SCOP) ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n° 0059, en date du 11 janvier 2022 et reçu en préfecture le 11 avril 2022, à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par la société AXCIO ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par la société AXCIO. Cet agrément permet à Monsieur Bruno Chudeau d'exercer les missions de révision au nom, pour le compte, et sous la responsabilité de la personne morale agréée.

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2022

Signé le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-04-13-00002

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif aux personnes physiques
concernant M.Philippe Gondard

ARRÊTÉ N°2022

relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques concernant M. Philippe Gondard.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Philippe Gondard, commissaire aux comptes, demeurant 27 rue Croulebarbe, Paris 75013 ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Monsieur Philippe Gondard est en mesure d'effectuer des missions de révision auprès des coopératives de commerçants détaillants, des coopératives bancaires, des sociétés coopératives de consommateurs et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n° 0067, en date du 15 février 2022 et reçu en préfecture le 11 avril 2022, à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par Monsieur Philippe Gondard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par Monsieur Philippe Gondard. Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision auprès des coopératives de commerçants détaillants, des coopératives bancaires, des sociétés coopératives de consommateurs et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA).

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2022

Signé le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME